

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté temporaire d'interdiction de stationnement
Parking du gymnase « le Montelier »

Le Maire de la commune d'Echalas ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8 relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la vogue et de l'installation des forains sur le domaine public, il y a lieu d'établir une interdiction de circulation et de stationnement sur les parkings du gymnase « Le Montelier » ;

ARRÊTÉ n° 2026-08-06-44-8.3

ARTICLE 1 : Du **dimanche 20 septembre au mardi 6 octobre 2026 inclus**, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings du gymnase « Le Montelier », situé sur le territoire de la commune d'Echalas.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3, conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Echalas

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Echalas, la gendarmerie d'Ampuis, les Sapeurs-Pompiers et tous les agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :

- Le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis, 1, rue Jean Julien Chapelant, 69420 AMPUIS,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Av. du Professeur Flemming, 69700 GIVORS,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 3, Impasse de la Comtoise, 69700 ECHALAS.

Fait à Échalas, le 16/09/2026

Le Maire,
Max-Pol CHAPELLE



Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux devant le maire de la commune.